REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE DJIDJA

Établi par :

- GANDO Lambert Renaud, (IGF/MEF) ;
- YAROU Imorou, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

Table des matières

RESUME v

INTRODUCTION 1

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 3

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 3

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 3

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 5

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 7

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 8

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 11

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 11

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 12

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 20

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 21

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 22

1.1.12- Situation des transferts aux communautés 23

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 24

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 24

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 26

1.2.3- Tenue correcte des registres 26

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 27

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 28

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 29

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 30

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 32

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 32
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 33
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 33
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 34
2.3- Etat d'exécution des réalisations 34
2.4- Situation des réalisations inéligibles 35
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 36
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 38
2.5.2- Contrôle des ouvrages 38
2.5.3- Constat de visite 38
2.5.4- Performance de l'exécution 39
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 39
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 40
2.8- Entretien et maintenance 40
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 42

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 43

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 43
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 44
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 46
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 47
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 47
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 48
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 49
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 49
3.1.8 Respect des délais de procédures 50
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 54
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 54
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 56
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 56
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 57
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 58

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 60

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS 60

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales 60

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal 61

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 62

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 62

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 63

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 64

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 64

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 64

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 65

4.4.1 Accès à l'information 65

4.4.2 Reddition de compte 66

5- OPINION DES AUDITEURS 68

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation 68

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 68

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne 68

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 68

5.4.1- Passation des marchés publics 68

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 69

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures) 70

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION ... 71

6.1 Tableau des notes de performances 71

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années 74

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 75

7- RECOMMANDATIONS 77

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent ...77
7.2- Nouvelles recommandations.....78

8- CONCLUSION.....79

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 3
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES....5
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat....11
Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée....13
Tableau 5 : Ressources et Emplois de l'exercice audité: 20
Tableau 6 : Situation des transferts aux communautés 23
Tableau 7 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON....25
Tableau 8 : REPARTITION PAR SECTEUR....33
Tableau 9 : NATURE DE PRESTATION....34
Tableau 10 : NIVEAU D'EXECUTION....34
Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles....35
Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance....41
Tableau 13: Liste d'échantillon des marchés....43
Tableau 14 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 51
Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures 55
Tableau 16: Liste des avenants....58
Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés....68
Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 69
Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :....71

RESUME

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNE

N°	DESIGNATIONS	DONNEES
1	**SITUATION PHYSIQUE**	
	Superficie (en Km2)	**2 184** km2
	Population (Résultats provisoires, RGPH4)	Population 2013 /RGPH4 : **123.542** habitants dont 59 794 hommes et 63 748 femmes
	Pauvreté monétaire (INSAE)	Non disponible
	Pauvreté non monétaire (INSAE)	Non disponible
2	**ADMINISTRATION**	
	Nombre d'arrondissements	**12**
	Nombre de quartiers / villages	**95** villages/ quartiers
	Nombre de conseillers	**25** Conseillers communaux
	Chef-lieu de la commune	**Djidja**
3	**CONTACTS**	
	Contacts (fixe) :	Néant
	Email de la commune :	**mairie.djidja@yahoo.fr**
	Site Web de la Commune :	Néant (en cours)

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Il s'agit de s'assurer, à travers le contrôle, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4 et 5 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets etc.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Djidja du 15/08/2024 au 25/08/2024 et a organisé le 23/08/ 2024 une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

La commune de Djidja a reçu en 2023, 275 641 043 **FCFA** de ressources FADeC d'investissement.
Le montant total des crédits d'investissement reporté de 2022 sur 2023 est 446 387 675 FCFA, soit au total 722 028 718 **FCFA** de crédit d'investissement disponible en début d'année 2023 (**crédit non engagé + crédit engagé non mandaté**).
Le montant des crédits disponibles pour les nouveaux engagements est de 521 308 588 FCFA. Il est noté 24 282 313 FCFA d'écart entre GBCO et Liste des marchés actifs (plateforme OCAD). Cet écart n'a pas été clarifié du fait de preuves non disponibles.
Les taux d'engagement et de mandatement sont respectivement de 43,78 % et 81,69 %.
Les taux d'engagement par nature de FADeC sont de 48,77 % pour le FADeC affecté et 41,37 % pour le FADeC non affecté.
Huit (08) marchés sont non soldés à fin de l'année 2023 pour un reste à payer sur FADeC de 6 083 779 FCFA.

2. PANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

Au 31 décembre 2023, il est noté 16 marchés provisoirement réceptionnés au cours de l'année et 5 définitivement réceptionnés. Parmi les réalisations provisoirement réceptionnée, 11 sont reportées de 2022 sur 2023. En ce qui concerne les réceptions définitives, elles sont toutes des marchés reportés sur 2023.

3. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune de Djidja a élaboré son PPPM dans les formes requises. Ce plan a été validé par la CCMP. Les délais contractuels sont respectés pour l'ensemble des marchés de l'échantillon choisi.
A Djidja, les quatre (04) commissions permanentes obligatoires sont créées et leur fonctionnement a été effectif en 2023. Les organes de passation (PRMP et les commissions ad hoc de passation des marchés pour tous les marchés passés par appel d'offre et par DRP) ainsi que l'organe de contrôle (la CCMP) des marchés publics ont été créés. Tous ces organes créés fonctionnent et élaborent leur rapport d'exécution. La commune n'a eu aucune difficulté à trouver des juristes ou experts en passation des marchés.
En matière d'accès aux informations, il existe une salle de documentation mais non adéquate. En ce qui concerne la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes, elle a été effective en 2023. Mais, des dispositions doivent être prises pour mettre des supports de communication à la disposition des citoyens ayant pris part aux redditions de comptes

4. ÉVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

Les performances de la commune sur les plans de fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, de passation et exécution des marchés publics, de la traçabilité et de la remontée des informations et des finances locales sont respectivement de 65,22; 94,17%; 94,44% et 56,9%.

Par rapport aux années antérieures, les observations suivantes ont été faites:

Au niveau du fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, ces taux sont croissants entre 2020 et 2021; constants en 2021 et 2022 pour une valeur de 97,83% ; puis décroissants de 2022 à 2023. Sa valeur minimale est obtenue en 2023;

Au niveau de la passation et de l'exécution des marchés publics, les taux ont évolué en dents de scie entre 2020 et 2022. Puis, ils sont croissants de 2022 à 2023. Le niveau maximum, 94,17%, est atteint en 2023 % ;

Au niveau de la traçabilité et de la remontée des informations, les taux ont aussi évolué en dents de scie entre 2020 et 2022. Puis, ils sont croissants de 2022 à 2023. Le niveau maximum est atteint en 2023;

Au niveau des finances locales, les taux ont évolué en dents de scie entre 2020 et 2022; puis de façon décroissante entre 2022 et 2023. Son optimum est atteint en 2021.

Par rapport aux normes, la commission a noté une évolution en dents de scie de 2020 à 2022 par rapport au taux de remplissage de ‘’oui". Les taux ont une progression croissante de 2022 à 2023. Le point culminant est atteint en 2020.

5. RECOMMANDATIONS

Le taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 est de 67,04%. Trente-trois (33) recommandations ont été formulées au terme du présent audit de la gestion 2023. Parmi celles-ci, trente-deux (32), soit 96,97 % sont à l'endroit des acteurs communaux (SE, Mairie et Trésorerie Communale). Ces dernières comprennent six (06) recommandations reconduites. Il n'y a aucune recommandation reformulée. Une (01) recommandation est adressée à l'endroit des autres acteurs.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).
Par les ordres de mission numéros 1045, 1112 et 1030/MDGL/DC/SGM/DPAF/SP-CONAFIL/SCGRML/CFM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Djidja au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président:** Monsieur GANDO Lambert Renaud, Administrateur des Banques et Institutions Financières (IGF) ;
- **Rapporteur:** Monsieur YAROU Imorou, Inspecteur (IGAA);

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.
L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».
Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire/SE et leur bonne gestion par le Trésorier Communal pour l'année 2023;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune;
- ·proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des fonds publics;
- faire respecter par chaque acteur les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :
- la situation d'exécution des transferts;
- ·la gestion comptable et financière des ressources;
- la situation des infrastructures;
- ·le respect des procédures de passation des marchés;
- le respect des procédures d'exécution des marchés;
- ·le fonctionnement de l'administration communale.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :
Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Djidja du 15/08/2024 au 25/08/ 2024.
Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- ·collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;
- organisé des entretiens avec le SE de la commune, la personne Responsable des Marchés publics, le Responsable des Affaires financières, le Chef des Services techniques, le Chef de la Division des Archives;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratives et comptables collectés;
- ·examiné les documents budgétaires et livres comptables;
- ·organisé le 23/08/2024 une restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré aucune difficulté majeure.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion 2023 et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune de Djidja, s'articule autour des points essentiels suivants :

1. Etat des transferts FADeC, gestion et niveau de consommation des crédits par la commune;

2. Planification, programmation et exécution des réalisations financées sur ressources FADeC ;

3. Respect des procédures de passation des marchés et d'exécution des commandes publiques ;

4. Fonctionnement de l'institution communale ;

5. Opinions des auditeurs ;

6. Notation de la performance de la commune et évolution ;

7. Recommandations ;

8. Conclusion.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023
Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

Ministères	Source principale	Montant
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**227 341 179**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**119 238 043**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**45 000 000**

Source : Commune

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 164 238 043

FADeC affecté

Ministères	Source principale	Montant
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**20 403 000**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**91 000 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**10 020 124**

Source : Commune

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 111 403 000

RECAPITULATIF

Total	Montant vérifié
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	164 238 043
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	111 403 000
Total Transfert (Soumis à l'audit)	275 641 043
Total FADeC non audités	237 361 303

Total	Montant vérifié
Total Global y compris FADeC non audité	513 002 346
FADeC non affecté non audités: • FADeC non affecté Fonctionnement • ACCESS Communauté • FADeC non affecté COSO Communauté **FADeC affecté non audité :** • FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP	

Source : Commune

Constat :

La commune de Djidja a reçu en 2023, 164 238 043 FCFA de FADeC non affecté investissement. Cette ressource provient du MDGL pour un montant de 119 238 043 FCFA représentant la 1ère tranche de FADeC non affecté investissement habituellement transféré en trois tranches et 45 000 000 FCFA pour le compte de FADeC Covid19.

121 426 124 FCFA de FADeC affectés sont transférés à la commune en 2023. Ce type de FADeC provient du MAEP pour 20 403 000 FCFA, du MIT pour 91 000 000 FCFA et du MDGL pour 10 023 124 FCFA. Ce dernier transfert représentant le montant transféré pour le compte de l'eau et de l'électricité n'est pas soumis au présent audit.

224 578 000 FCFA de transferts sont notifiés à la commune dans le cadre de FADeC non affecté investissement au titre de l'année 2023. Mais, le montant réellement transféré est de 119 238 043 FCFA. Il en ressort un écart de 105 339 957 FCFA. Le ministère qui devrait effectuer ce transfert est le MDGL.

En ce qui concerne les FADeC affectés reçus au titre de l'année 2023, aucune notification n'a été faite avant leur transfert.

La ressource de FADeC affecté piste rurale reçue pour un montant de 91 000 000 FCFA est la seule annoncée en 2022, mais réellement transférée à la commune en 2023.

Par ailleurs, les observations ci-après sont faites sur certains BTR:

- le BTR N°279 de montant 96 480 090 FCFA est inscrit dans OCAD sous le numéro 270;
- le BTR N° 391 de montant 119 238 043 FCFA représente la 1ère et la 2ième tranches de FADeC non affecté investissement au titre de la gestion 2023 au lieu de la seule 1ère tranche inscrite dans OCAD;
- le BTR N° 248 de montant 35 000 000 FCFA est du 13/02/2023 au lieu de 25/01/2023 inscrit dans OCAD.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Retard dans la mise en œuvre des projets de la commune
- Mauvaises informations des autorités

Recommandation :

- Les ministères sectoriels devront prendre toutes les dispositions nécessaires en vue du transfert effectif des montants annoncés et à bonne date;
- Le RAAF/DAAF devra corriger dans OCAD les informations erronées constatées sur les BTR

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023

Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté (Investissement)	119 238 043	320 542 660	439 780 703	324 563 311
PSDCC-Communes	0	3 654 290	3 654 290	3 654 290
PMIL	0	560	560	560
ACCESS-Investissement Communes	0	-1 894 769	-1 894 769	-1 894 769
FADeC Covid 19	45 000 000	123 677	45 123 677	45 003 677
Total	164 238 043	322 426 418	486 664 461	371 327 069

Source : Commune

FADeC affecté

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC affecté MIT	0	-29 996 692	-29 996 692	-29 996 692
FADeC affecté MAEP Investissement	20 403 000	19 926 669	40 329 669	40 329 669
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	-8 252 397	-8 252 397	-38 250 596
FADeC affecté MEMP Investissement	0	68 283 089	68 283 089	58 409 191
FADeC affecté MEMP	0	502	502	502
FADeC affecté MEM Investissement	0	1 700 000	1 700 000	1 700 000
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	0	-1 241 000	-1 241 000	-1 241 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	34 000 000	34 000 000	34 000 000
FADeC affecté MS Investissement	0	-34 399 527	-34 399 527	-38 197 876
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	180 000	180 000	180 000
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	91 000 000	71 760 611	162 760 611	121 048 319
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	2 000 002	2 000 002	2 000 002
Total	111 403 000	123 961 257	235 364 257	149 981 519

Source : Commune

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**275 641 043**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**446 387 675**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**722 028 718**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**521 308 588**
FADeC non affecté non audités:	

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Source : Commune

Constat :

Le rapprochement de la colonne transferts reçus en 2023 du tableau 2 à la même colonne du tableau 1, montre une parfaite concordance entre les données de ces deux tableaux en ce qui concerne les ressources FADeC soumis à l'audit.

Du rapprochement des données issues des sorties GBCO à celles enregistrées sur la plateforme OCAD par les acteurs de la commune, il ressort une parfaite concordance au niveau des engagements, des mandatements et des paiements entre les deux outils. Par contre, en ce qui concerne les crédits disponibles, il est observé un écart de 24 282 313 FCFA. La justification de cet écart n'est pas obtenue de la part des acteurs.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non fiabilité des informations financières.

Recommandation :

Le RAAF (DAAF) devra justifier, preuve à l'appui, l'écart de 24 282 313 FCFA constaté sur crédit disponible entre GBCO et la plateforme OCAD

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Le montant des crédits disponibles pour les nouveaux engagements en 2023 dans la commune de Djidja est de 521 308 588 FCFA. Ce dernier est constitué de 275 641 043 FCFA de transferts courant et 245 667 545 FCFA de report de crédits non engagés de 2022 sur 2023.

Le croisement avec les documents disponibles à la mairie tels que le RAF, la liste des marchés et le registre spécial des offres n'a pas montré d'irrégularité quant à la complétude de la liste des marchés conclus en 2023.

Le tableau comporte bien tous les engagements signés en 2023 y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement.

En 2023, la commune de Djidja a conclu des marchés de montant total 115 389 036 FCFA**.**

Les FADEC mis à contribution dans ces nouveaux engagements sont :

- FADeC non affecté Investissement;
- FADeC affecté MEMP Investissement.

La commission n'a pas constaté des engagements signés en 2023 non pris en compte dans le tableau.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

L'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée annexé au compte administratif 2023 fourni à la commune par le TC, montre un reste à mandater de 57 873 632 FCFA. Par ailleurs, les données générées dans le tableau des marchés non soldés de la plateforme indiquent aussi un montant de 57 873 632 FCFA. La concordance est à cet effet établie.

La liste des contrats ou marchés non soldés, fournie par la commune (RAAF) à la commission, fait ressortir un montant total de reste à mandater qui s'élève à 57 873 632 FCFA. De même, la plateforme OCAD indique un montant de 57 873 632 FCFA. La concordance entre les deux outils est donc établie.

Le montant des crédits engagés non mandatés au début de la gestion 2023 audité est de 200 720 130 FCFA.

Le Tableau « Liste des marchés non soldés au 31 Décembre » par rapport aux engagements d'avant l'exercice audité montre l'existence de six (06) marchés non soldés en début d'année. Aucun de ces marchés n'a connu de mandatement en 2023.

Le montant total des restes à mandater, d'années précédente et antérieures, en début d'année 2023 est de 6 083 779 FCFA et concernent 06 marchés. Le total des restes à mandater à fin 2023 pour l'ensemble de ces marchés non soldés est de 57 873 632 FCFA et correspond aussi au total des restes à mandater sur FADeC.

Les raisons évoquées par la commune se présentent comme suit par rapport aux marchés d'années antérieures non soldés:

INTITULE	STATUT	RESTE A MANDATER (DEBUT EXERCICE)	MONTANT SUPPORTE FADEC + AVENANT	RESTE A MANDATER SUR FADEC (FIN EXERCICE)	RESTE A MANDATER SUR LE MARCHE	RAISONS EVOQUEES PAR LA COMMUNE
Contrat d'animation COVID-19	Reporté	60 000	60 000	60 000	60 000	Défaut de factures normalisées
Travaux de construction d'un logement SFE au centre de santé de Djidja-centre	Reporté	354 000	354 000	354 000	354 000	Défaut de pose de compteur électrique prévu dans le contrat. Ceci n'est pas du fait de l'entreprise car absence de poteaux électriques dans la zone

INTITULE	STATUT	RESTE A MANDATER (DEBUT EXERCICE)	MONTANT SUPPORTE FADeC + AVENANT	RESTE A MANDATER SUR FADeC (FIN EXERCICE)	RESTE A MANDATER SUR LE MARCHE	RAISONS EVOQUEES PAR LA COMMUNE
CONTROLE DESS TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE2)	Reporté	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	Non autorisation du paiement par le CF du fait que le contrat ne porte pas son visa.
Travaux de transformation de la FPM de la Mairie et du puit du marché en chateau	Reporté	423 030	423 030	423 030	423 030	Facture non parvenue
ETUDE POUR L'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA (3KM) DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME AVEC CONTRUCTION DE 2 DALOTS LOT2	Reporté	802 400	802 400	802 400	802 400	Non autorisation du paiement par le CF du fait que le contrat ne porte pas son visa.
REFECTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES PLUS DIRECTION DANS L'EPP SETTO A	Reporté	3 444 349	3 444 349	3 444 349	3 444 349	Non autorisation du paiement par le CF du fait que le contrat ne porte pas son visa.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Report de crédit engagé non mandaté d'une année à une autre

Recommandation :

- Le SE devra trouver avec le Contrôleur Financier les voies et moyens nécessaires pour le règlement des entreprises dont les contrats non visés par ce dernier justifient son opposition au paiement;
- Le SE devra adresser une correspondance aux entreprises dont les factures ne sont pas parvenues à la commune en vue du règlement du solde de leurs marchés.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

De la vérification avec le RAAF, il ressort que les anciens marchés non soldés inscrits dans ce tableau sont exhaustifs. Aucun marché n'a été omis. Les raisons de non clôture de ces marchés sont bien inscrites dans la colonne observation. Ces marchés ne peuvent faire objet de contrôle approfondi du fait de l'objectivité des raisons évoquées pour leur non clôture au 31/12/2023.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique : .

.....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat

Référence	Intitulé	Statut	Date	Reliquat	Motif de clôture	Détail
N°12E/03/C - DJ/SPRMP/ ST/SAF du 07/01/2022	travaux de construction de la cloture de l'ecole primaire publique de Madjivi dans la commune de djidja	Reporté	03-01-2022	15 000 000	reliquat	Détails

Référence	Intitulé	Statut	Date	Reliquat	Motif de clôture	Détail
Total				15 000 000		

Constat :

Le marché N°12E/03/C-DJ/SPRMP/ST/SAF du 07/01/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école primaire publique de Madjivi dans la commune de djidja n'est pas en réalité un marché soldé avec reliquat. Le reliquat indiqué est le montant de l'apport des ressources propres pour le financement du marché. Il s'agit d'une erreur d'enregistrement comme étant totalement financé sur FADeC. Le constat a été fait sur le contrat exhibé à la commission.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non fiabilité des informations financières.

Recommandation :

Le SE devra instruire le RST et le RAAF à corriger les informations financières inscrites sur la plateforme OCAD en ce qui concerne les sources de financement du marché N°12E/03/C-DJ/SPRMP/ST/SAF du 07/01/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture de l'école primaire publique de Madjivi dans la commune de djidja et par ricochet rendre nul le reliquat sur ce marché déjà soldé.

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	Total reports N-1 sur N	Transferts reçu en N	Total crédits dispo.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report reliquat	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
PSDCC-Communes	3 654 290	0	3 654 290	0	0.0	0	NaN	0.0	0	3 654 290.0	0.0	0	3 654 290.0
ACCESS-Investissement Communes	-1 894 769	0	-1 894 769	0	0	0	0	0.0	0	-1 894 769.0	0.0	0	-1 894 769.0
FADeC Covid 19	123 677	45 000 000	45 123 677	120 000	0.27	60 000	50.0	60 000.0	100.0	45 003 677.0	60 000.0	0	45 063 677.0
PMIL	560	0	560	0	0.0	0	NaN	0.0	0	560.0	0.0	0	560.0
FADeC non affecté (Investissement)	320 542 660	119 238 043	439 780 703	201 212 877	45.75	147 197 594	73.16	147 197 594.0	100.0	238 567 826.0	54 015 283.0	0	292 583 109.0
Total	322 426 418	164 238 043	486 664 461	201 332 877	41.37	147 257 594	73.14	147 257 594.0	100.0	285 331 584.0	54 075 283.0	0	339 406 867.0

Source : Commune

FADeC affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	Total reports N-1 sur N	Transferts reçu en N	Total crédits dispo.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report reliquat	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
FADeC affecté MIT	-29 996 692	0	-29 996 692	0	0	0	0	0.0	0	-29 996 692.0	0.0	0	-29 996 692.0
FADeC affecté MAEP Investissement	19 926 669	20 403 000	40 329 669	0	0.0	0	NaN	0.0	0	40 329 669.0	0.0	0	40 329 669.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	-8 252 397	0	-8 252 397	29 998 199	0	29 998 199	0	29 998 199.0	100.0	-38 250 596.0	0.0	0	-38 250 596.0
FADeC affecté MEMP Investissement	68 283 089	0	68 283 089	39 267 449	57.51	39 267 449	100.0	39 267 449.0	100.0	29 015 640.0	0.0	0	29 015 640.0
FADeC affecté MEM Investissement	1 700 000	0	1 700 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 700 000.0	0.0	0	1 700 000.0
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	-1 241 000	0	-1 241 000	0	0	0	0	0.0	0	-1 241 000.0	0.0	0	-1 241 000.0

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçu en N**	**Total crédits dispo.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	34 000 000	0	34 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	34 000 000.0	0.0	0	34 000 000.0
FADeC affecté MS Investissement	-34 399 527	0	-34 399 527	3 798 349	0	0	0	0.0	0	-38 197 876.0	3 798 349.0	0	-34 399 527.0
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	180 000	0	180 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	180 000.0	0.0	0	180 000.0
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	71 760 611	91 000 000	162 760 611	41 712 292	25.63	41 712 292	100.0	41 712 292.0	100.0	121 048 319.0	0.0	0	121 048 319.0
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	2 000 002	0	2 000 002	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 000 002.0	0.0	0	2 000 002.0
FADeC affecté MEMP	502	0	502	0	0.0	0	NaN	0.0	0	502.0	0.0	0	502.0
Total	123 961 257	111 403 000	235 364 257	114 776 289	48.77	110 977 940	96.69	110 977 940.0	100.0	120 587 968.0	3 798 349.0	0	124 386 317.0

	Total reports N-1 sur N	Transferts reçu en N	Total crédits dispo.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report Relicats	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	446 387 675	275 641 043	722 028 718	316 109 166	43.78	258 235 534	81.69	258 235 534.0	100.0	405 919 552.0	57 873 632.0	0	463 793 184.0

Source : Commune

Constat :

La commune de Djidja a engagé au total 43,78% de crédits disponibles avec un taux de mandatement de 81,69% tous FADeC confondus. Au niveau des engagements, le taux est composé de 41,37% de FADeC non affecté et 48,77% de FADeC affecté. En ce qui concerne les mandatements, le niveau atteint comprend 73,14% de FADeC non affecté et 96,69 % de FADeC affecté. On s'aperçoit donc que, le niveau de consommation globale des crédits alloués à la commune apparaît très faible en terme d'engagement.

Au 31 décembre 2023, 405 919 552 FCFA de crédits sont non engagés par la commune. Ils représentent 77,86% des crédits disponibles pour nouveaux engagements (report de crédits non engagés plus les transferts de l'année courante, soit 521 308 588FCFA). 129 258 166 FCFA de ce montant non engagé peut être justifié par les transferts au quatrième trimestre de l'année. Selon les acteurs de la commune (RST et RAAF), le faible taux de consommation se justifie par les éléments suivants:

- publication tardive du plan de passation dont la procédure a commencé en janvier 2023 et qui n'est intervenue que le 10 mars 2023, soit trois mois d'attente. Cela est lié aux exigences de la DNCMP qui en dernier ressort doit donner son avis favorable pour la publication;
- tirage au sort de l'ex-PRMP Monsieur ASSOGBA S. Christel devenu DST à Aplahoué en avril 2023;
- l'autorisation de nomination d'une nouvelle PRMP et d'un nouveau CCCMP intervenue en juillet 2023;
- l'apparition de la lettre circulaire N°2221-C/MEF/DC/DNCF/CERRQ/SP du 03 août 2023 portant mise en oeuvre intégrale de la fonction du contrôleur financier dans les communes n'avait pas favorisé la fluidité des visas par ce dernier.

Les marchés en cours de passation en fin d'année 2023 se présentent comme suit:

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHÉ	LIBELLÉ DES MARCHÉS	MÉTHODE DE PASSATION PRÉVUE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES EN FCFA (TTC)	ATTRIBUTAIRE	DATE DE DEMARRAGE DE LA PROCEDURE (LANCEMENT)	DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ
1	F_RST_83600	Construction de la façade principale de la clôture de l'arrondissement de Dohouimè (lot2).	Demande de renseignement et de prix	FADEC NON AFFECTE	6 499 438	LA LUMIERE BTP	28/12/2023	25/03/2024
2	F_RST_83600	Réhabilitation des bureaux d'arrondissement de DAN et de Setto (lot 3) dans la commune de Djidja	Demande de renseignement et de prix	FADEC NON AFFECTE	24 994 961	BATIMONDE	28/12/2023	25/03/2024

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHÉ	LIBELLÉ DES MARCHÉS	MÉTHODE DE PASSATION PRÉVUE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES EN FCFA (TTC)	ATTRIBUTAIRE	DATE DE DEMARRAGE DE LA PROCEDURE (LANCEMENT)	DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ
3	F_RST_83601	Acquisition et installation de vingt-six (26) lampadaires à deux bras (tout en un) au profit de la Commune de Djidja	Demande de renseignements et de prix (DRP)	FADEC NAI	22 219 400	BGL	18/10/2023	25/03/2024
4	T_RST_83592	Travaux d'entretien courant des ITR par l'approche participative avec la méthode HIMO (voie OUNGBEGA-AGONDJI ; OUNGBEGA-SAVAKON ; AVOKANZOUN-OUNGBEGA ; OUNGBEGA-ZINKANME) dans la commune de Djidja	Demande de renseignements et de prix (DRP)	FADEC PISTE ENTRETIEN	23 870 000	A TOUT PRIX	18/10/2023	14/03/2024
5	F_RST_72983	Acquisition de pièces de rechange au profit des FPM de la Commune	Demande de cotation (DC)	FADEC NON AFFECTE	9 999 910	ELODIE GT	16/11/2023	25/03/2024
6	T_RST_83582	Réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé de l'arrondissement de Dan dans la Commune de Djidja	APPEL D'OFFRES OUVERT	FADEC COVID	34 460 570	ETS BAOBAB	23/10/2023	25/03/2024
7	T_RST_83587	Travaux de construction de la clôture de la maternité isolée d'Ayiogbé, de construction de la clôture du centre de santé de Gobaix phase2	APPEL D'OFFRES OUVERT	FADEC-santé	21 784 240	ETS ALA ET FILS	28/12/2023	25/03/2024
8	T_RST_83587	travaux d'achèvement de la clôture de l'EPP de Setto (lot1)		FADEC	4 175 896	ETS ALA ET FILS	28/12/2023	25/03/2024
9	T_RST_83587	Travaux de construction de la clôture de l'EPP Agouna centre phase2, de construction de la clôture de l'EPP Hounvi phase 1, de construction de la clôture de l'EPP Madjavi centre phase2, (lot2)		FADEC-FONDS PROPRES	42 997 666	ETRACO	28/12/2023	25/03/2024

N°	REFERENCE SIGMAP DU MARCHÉ	LIBELLÉ DES MARCHÉS	MÉTHODE DE PASSATION PRÉVUE	FINANCEMENT	MONTANT DES MARCHES EN FCFA (TTC)	ATTRIBUTAIRE	DATE DE DEMARRAGE DE LA PROCEDURE (LANCEMENT)	DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ
10	T_RST_ 83587	Travaux de construction de la clôture de l'EPP Ahozoun (phase1) et travaux de construction de la clôture de l'EPP Mougnon centre (phase 1)(lot3)		FADEC NON AFFECTE	29 999 836	ETRACO	28/12/2023	25/03/2024
11	T_RST_ 83587	construction de la clôture de la façade latérale droite de l'hôtel de ville de Djidja (lot4)		FADEC NON AFFECTE	14 998 980	ETS ALA ET FILS	28/12/2023	25/03/2024
12	T_RST_835 79	Construction d'un magasin de stockage des produits agricoles à Amontika dans la commune de Djidja	Demande de renseignements et de prix	FADEC AGRICULTURE	19 940 600	LAWANI FALIA	18/10/2023	12/04/2024
					255 941 497			

Au 31 décembre 2023, la commission n'a pas noté d'écart entre les données de GBCO et celles de la plateforme OCAD en ce qui concerne les engagements, les mandatements, les paiements et le nombre de mandats émis.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Retard dans le développement de la commune.

Recommandation :
Le SE devra prendre les dispositions nécessaires en vue d'une bonne consommation des ressources allouées à la commune

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique : *Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.*

Tableau 5 : Ressources et Emplois de l'exercice audité:

Désignation	Montant
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	245 667 545
Report crédits reçus engagés non mandatés	200 720 130
Report reliquat marchés clôturés soldés	0
Nouveaux Transferts reçus	275 641 043
Total Ressources	**722 028 718**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	258 235 534
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	57 873 632
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	405 919 552
Total Emplois	**722 028 718**

Source : Commune

Constat :

Le tableau ci-dessus présenté montre un équilibre réel entre ressources et emplois au niveau de la commune.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique *: Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de*

comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

En 2023, la commune de Djidja a reçu 282 082 142 FCFA de ressources en fonctionnement réparties sur le compte 74 comme suit:

- 233 041 179 FCFA de FADeC non affecté fonctionnement provenant du MDGL (40 080 999 FCFA en tranche unique; 187 260 180 FCFA de 1ère et 2ème tranche de fonctionnement non affecté et 5 700 000 FCFA représentant la somme des montants prélevés à la source pour remboursement de la dette ANCB pour respectivement 1500 000 FCFA et 4 200 000 FCFA)
- 35 000 000 FCFA de FADeC Piste rurale pour l'entretien et réparation provenant du MIT;
- 10 020 124 FCFA de FADeC non affecté fonctionnement provenant du MEMP;
- 4 020 839 FCFA de subvention Plan International Bénin pour le compte des autres transferts.

Les ressources de fonctionnement reçues au cours de l'exercice audité sont retracées de façon détaillée dans le compte administratif de la commune. Dans la note de présentation du CA, il existe un tableau relatif au report des subventions de 2023 sur 2024. Ces reports concernent les crédits non engagés et les engagements non mandatés. Les autres transferts reçus dans cette section sont convenablement enregistrés dans le compte 7428.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique : *Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées*

Constat :

La commune de Djidja a reçu en 2023, 240 641 043 FCFA de ressources d'investissement réparties sur le compte 14 comme suit selon les informations constatées dans le CA:

- 119 238 043 FCFA représentant la 1ère et la 2ème tranches de FADeC non affectée investissement provenant du MDGL;
- 45 000 000 FCFA de ressource FADeC affecté COVID-19 transféré par le MS;
- 20 403 000 FCFA de ressource provenant du MAEP;
- 56 000 000 FCFA de ressources transférées par le MIT pour l'entretien périodique/aménagement.

L'examen du compte 14 du CA montre que les ressources transférées par le MIT pour 56 000 000 FCFA sont imputées par erreur sur la rubrique 141325 ‘’Développement rural (Agriculture; élevage; pèche; aménagement hydroagricole; etc.)''

Dans le budget ou le collectif budgétaire et le compte administratif, les comptes où sont logées ces ressources sont présentés de façon détaillée.

La commune n'a pas reçu de subvention d'investissement venant des PTF, autres transferts.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non sincérité des comptes.

Recommandation :

Le RAAF devra s'approprier de la nomenclature budgétaire en vue de la bonne imputation des ressources transférées

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique *: La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)*

Constat :

Le graphe généré traduit que le niveau de traçabilité des transferts reçus par la commune est de 84%. Les reports au titre des années antérieures sont présentés dans le compte administratif au niveau de chaque nature de ressources affectées. Ces

reports concordent bien avec la situation fournie par le TC au niveau de toutes les ressources d'investissement.

Le niveau de traçabilité de 84% constaté par rapport à la norme de 100% est dû à la non concordance entre les données de report retracées dans le compte administratif et les données figurant dans les colonnes reports (crédits non engagés; crédits engagés et non mandatés; reliquats ..) du tableau 2, à la mauvaise imputation des ressources provenant du MIT et à l'inexistence de l'annexe obligatoire du compte administratif relatif à l'état des restes à recouvrer sur les transferts exigé par la note de cadrage .

La présentation des soldes et du niveau des indicateurs de performance est conforme à la note de cadrage budgétaire.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Mauvaise information des autorités

Recommandation :
Le RAAF devra poursuivre les recherches en vue du rétablissement de la concordance entre les données de report retracées dans le compte administratif et les données figurant dans les colonnes reports (crédits non engagés; crédits engagés et non mandatés; reliquats..) du tableau 2 et à se conformer à la note de cadrage dans la présentation des annexes obligatoires au compte administratif.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique *: Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

Tableau 6 : Situation des transferts aux communautés

Source de FADeC	Report de N-1 sur N	Transfert reçu en N	Ressource disponible en N	Montant Total Engagé en N	Nombre d'accords signés en N	Montant réellement transféré en N	Reste à mandater	Nombre Accords signés en N-1 soldés en N	Montant Accords signés en N-1 soldés en N	Reste à engager (report de N sur N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source de FADeC	Report de N-1 sur N	Transfert reçu en N	Ressource disponible en N	Montant Total Engagé en N	Nombre d'accords signés en N	Montant réellement transféré en N	Reste à mandater	Nombre Accords signés en N-1 soldés en N	Montant Accords signés en N-1 soldés en N	Reste à engager (report de N sur N+1)
FADeC non affecté COSO Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Constat :

Les reports des années antérieures des ressources ACCESS Communauté et FADeC COSO sont tous nuls. Par ailleurs, aucune ressource n'a été affectée à la commune au titre de l'année 2023 pour ces deux types de FADeC. En conséquence, aucun accord n'a été conclu sur ces ressources.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……...

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de

l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Exercice 2023

Tableau 7 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON

Eléments de contrôle	% Respecté
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	96.55
Non rejet de mandat	57.14

Source : Commune

Constat :
L'échantillon choisi est constitué de 10 mandats. Les mandats payés par le TC n'étant pas obtenus, la commission n'a pu vérifier l'apposition de son cachet ‘'VU BON A PAYER'' pour matérialiser le caractère juridique du paiement. Quatre (04) mandats de l'échantillon ont fait objet de rejet avant paiement. Les motifs de rejet sont tous adressés à l'ordonnateur à travers un courrier.100 % des mandats de l'échantillon disposent des pièces requises et les factures sont à 96,55 % régulières.
La seule irrégularité constatée concerne le dossier du mandat N°350 dans lequel il n'existe pas la garantie de bonne fin d'exécution.
La norme est partiellement respectée.

Risque :
Travaux mal exécutés avec perte de ressource pour la commune.

Recommandation :
Le RAAF devra veiller à la présence de la caution de garantie de bonne exécution dans les dossiers des premiers paiements ou faire prélever le montant correspondant par le TC

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

La durée moyenne de mandatement dans la commune est de 9 jours contre une norme de 5 jours. Celle du paiement par le comptable est de 2 jours contre une norme de 11 jours. En ce qui concerne le délai total de paiement fixé à 60 jours, il est respecté par tous les mandats.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans la livraison des travaux

Recommandation :

Le SE devra veiller au respect du délai de mandatement et de liquidation pour l'ensemble des mandats dans la commune

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme : *Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de*

l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Il est observé que le taux de respect des normes en matière de tenue des registres est de 100%. Au niveau de l'ordonnateur, il est ouvert les registres des engagements, des mandatements et le registre auxiliaire FADeC. Tous ces registres existent bien sous forme électronique et manuelle. Ils sont à jour à la date de passage de la commission et sont aussi arrêtés et signés au 31 décembre de l'année 2023. Les registres sortis de logiciel de comptabilité GBCO sont bien enliassés, datés et signés.

Au niveau du registre auxiliaire FADeC, on remarque les différents transferts reçus par la commune. Ils y sont retracés avec leurs montants et références exacts. On y trouve également tous les engagements de l'année 2023 avec leurs montants correctement inscrits. Avec ce registre, on reconnait aisément la situation de FADeC non affecté avec les soldes et reports en début et en fin de période et les reports en début de période. Il en est de même de la situation du FADeC affecté par ministère sectoriel.
Au niveau du TC, le registre auxiliaire FADeC est aussi ouvert. Mais celui tenu manuellement n'est pas à jour. Les informations relatives aux transferts se trouvent dans le registre électronique et sont convenablement retracées. La tenue de ce registre permet de connaitre distinctement la situation du FADeC non affecté avec le solde (non mandaté) en fin de période et les reports en début de période ainsi que la situation du FADeC affecté par Ministère sectoriel avec le solde (non mandaté) en fin de période et les reports en début de période.
La norme est respectée.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme : *La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le*

sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Le taux de respect dans la tenue de la comptabilité matière est de 67%.

La commune dispose d'un responsable chargé de la comptabilité matière en la personne de monsieur FANDOHAN Y. Brice. Ce dernier est régulièrement nommé par Décision 2022 N°12E/30/SE/C-DJ/RAAF/SA du 30 septembre 2022 . Il est titulaire d'une Licence Professionnelle en Finances Comptabilité et est principalement affecté à cette activité. L'inventaire annuel est réalisé et est à jour au 31 décembre 2023.

A la mairie de Djidja, la comptabilité matière est matérialisée par les documents ci-après tenus par le responsable:

- les ordres d'entrée et de sortie;
- le registre des véhicules et motos;
- le registre de fiche individuelle d'immobilisation;
- le Procès-verbal d'inventaire.

On constate que, les documents réglementaires tels que le sommier des bâtiments, le sommier des terrains et le grand livre des matières ne sont pas tenus par la commune . Le module GBCO n'est pas non plus mis à contribution dans la tenue de cette comptabilité.

Risque :

Déperdition ou dissimulation des biens de la commune

Recommandation :
Le comptable matière devra tenir tous les registres règlementaires de la comptabilité des matières

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le taux de respect dans la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution de FADeC est de 83%.

Il est observé que l'ordonnateur a envoyé au SP CONAFIL par mail, les documents aux dates ci-après:10 juillet 2023; 02 octobre 2023 et 9 janvier 2024.

Le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune est transmis au Préfet le 30 juin 2023 et le 10 octobre 2023 pour le compte respectivement du 31 mai et 30 septembre pour être envoyé au MEF. Mais, ce point n'intègre pas l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des PTF pour raison de mauvaise compréhension du texte qui l'exige.

Il est noté que, le TC envoie mensuellement et trimestriellement à l'ordonnateur les situations ci-après:

- les bordereaux de développement des recettes et des dépenses;
- les situations de disponibilité de la commune;
- le tableau de suivi des ressources qui retrace la situation de chaque nature de FADeC.

A la fin de chaque année, les soldes en fin de gestion ainsi que les reports sont connus par l'ordonnateur à travers le tableau de suivi des ressources que le TC lui transmet.
La norme est partiellement respectée.

Risque :
Sous information des autorités.

Recommandation :
Le SE devra désormais intégrer l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des PTF au point d'exécution des projets transmis au MEF

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme : *Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).*

Constat :

Le taux de respect dans le classement des documents comptables et de gestion budgétaire est de 80% en 2023 dans la commune de Djidja.

Au secrétariat de la PRMP, il est remarqué l'ouverture d'un dossier par opération financée sur FADeC à travers des cartons qui contiennent l'essentiel des documents de passation et d'exécution des marchés. Mais, la salle qui abrite ces documents ne dispose pas de meubles suffisants pour assurer une bonne conservation des dossiers.

Au niveau des services financiers (RAAF), les dossiers sont classés par année et par rubrique budgétaire dans des chemises de rangement qui sont disposées dans des armoires en bois apparemment sécurisées.

Les documents budgétaires et comptables (budget, collectifs budgétaires, les points d'exécution…….) existent sous forme manuelle et électronique.

Le système informatique du RST n'est pas protégé à la date de passage de la commission du fait de l'expiration de l'antivirus. Le RST et le RAAF ne disposent non plus de disque dur externe pour la conservation des documents électroniques; les données ne sont donc pas quotidiennement sauvegardées. Il est souhaité la garde d'un disque dur hors des services pour prévenir d'éventuels dommages de ceux qui sont gardés au sein des services en cas de catastrophe.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Pertes de dossiers électroniques.

Recommandation :

Le SE devra:

- mettre à disposition des services financier et technique, des disques durs externes pour la sauvegarde quotidienne des données;
- veiller à la mise à jour systématique des antivirus dès leur expiration;
- acquérir au profit du S/PRMP des meubles de rangement.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme : *Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).*

Constat :

Le taux de respect de l'orthodoxie dans l'archivage des documents comptables au niveau du TC est de 50%. En effet, les dossiers sont classés mais on note une insuffisance d'armoires de rangement pour les contenir. Les mandats payés sur financement FADeC ne sont pas photocopiés et archivés au niveau de la trésorerie communale.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Pertes d'informations financières et comptables.

Difficulté dans le contrôle de qualité des dépenses effectuées sur FADeC.

Recommandation :

1- Le DGTCP devra mettre à disposition du TC des meubles de rangement suffisants;

2- Le TC devra désormais photocopier et archiver tous les dossiers payés sur financement FADeC.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme : *« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

Constat :

Le taux de respect de la norme dans la prévision des infrastructures réalisées par la commune est de 80%.

Le PDC en vigueur est de la période juin 2018 à juin 2022. Il ne couvre donc pas la gestion 2023 auditée. Le nouveau PDC élaboré est en cours d'approbation au niveau du Préfet. Tous les projets exécutés en 2023 sont inscrits dans le PDC échu. Aucun cas de discordance n'a été noté entre PAI et PTA par rapport à la nature, l'emplacement et montants des réalisations prévues.

La commission n'a pas constaté d'ouvrage de grande envergure qui nécessiterait une délibération sur l'engagement pluriannuel.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Exercice 2023
Tableau 8 : REPARTITION PAR SECTEUR

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Enseignements Maternel et Primaire	2	29 993 004	29 393 551	59 386 555	51.47
Equipements Marchands	1	11 697 132	0	11 697 132	10.14
Santé	2	44 305 349	0	44 305 349	38.4
Total	5	85 995 485	29 393 551	115 389 036	100.0

Source : Commune

Constat :

En 2023, la commune a investi dans les trois secteurs ci-après présentés du plus important au moins important en termes de montant investi:

- Equipements marchand Enseignement maternel et primaire; Enseignement maternel et primaire;
- Santé;
- Équipement marchand.

Les montants investis dans ces secteurs sont respectivement 59 386 555 FCFA, 44 305 349 FCFA et 11 697 132 FCFA.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Exercice 2023

Tableau 9 : NATURE DE PRESTATION

Nature de la prestation	Nombre de réalisation	Montant Engagé FADec Non Affecté	Montant Engagé FADec Affecté	Montant Total Engagé	%
Marché de travaux	5	85 995 485	29 393 551	115 389 036	100.0
Total	5	85 995 485	29 393 551	115 389 036	100.0

Source : Commune

Constat :
Les cinq (05) nouvelles réalisations en 2023 dans la commune de Djidja sont toutes des marchés de travaux.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Exercice 2023

Tableau 10 : NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Réception provisoire	11	4	15	75.0
Réception définitive	5	0	5	25.0
Non démarré	0	0	0	0.0
Total	16	4	20	100.0

Source : Commune

Constat :

Au 31 décembre 2023, il est noté 16 (le niveau d'exécution du marché relatif aux TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE

OUNGBEGAME n'est pas renseigné sur la plateforme) marchés provisoirement réceptionnés au cours de l'année et 5 définitivement réceptionnés. Parmi les réalisations provisoirement réceptionnée, 11 sont reportées de 2022 sur 2023. En ce qui concerne les réceptions définitives, elles toutes des marchés reportés sur 2023.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :
Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Exercice 2023

Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles

Marché	Montant FADeC+avenant	Montant vérifié	Source de principal de financement
Total	0	0	

Constat :
La commission n'a pas noté de marché inéligible conclu en 2023.

Risque :
Néant

Recommandation :

Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

Infrastructures	Objet de contrôle	Respecté	Non respecté	Non applicable	% Respecté	Note contrôle d'ouvrage	Note constat de visite	Note de la qualité
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE 10 METRES SUR 10 METRES SUR LE NOUVEAU SITE ABRITANT DE LA GARE ROUTIÃˆRE D'AVOKANZOUN	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	10	1	2	76.92	**Non disponible**	**90.0**	**Non disponible**
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE OUNGBEGAME (LONG DE 428 ML).	**Appréciation de l'état des infrastructures [cas des clôture (mur en maçonnerie - Béton)]**	6	1	1	75.0	**Non disponible**	**80.0**	**Non disponible**
travaux de construction d'un module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines à EPP ALEKPE CENTRE	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	10	2	6	55.56	**Non disponible**	**80.0**	**Non disponible**
travaux de construction de quatre (04) hangars à six (06) places dans le	**Appréciation de l'état des infrastructures**	7	1	5	53.85	**Non disponible**	**90.0**	**Non disponible**

Infrastructures	Objet de contrôle	Respecté	Non respecté	Non applicable	% Respecté	Note contrôle d'ouvrage	Note constat de visite	Note de la qualité
marché de Kakatèhou dans la commune de Djidja	**(Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**							
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU CENTRE DE SANTE D'AGONDJI DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	**Appréciation de l'état des infrastructures [cas des clôture (mur en maçonnerie - Béton)]**	7	0	1	87.5	**Non disponible**	**90.0**	**Non disponible**
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DE L'EPP MONSOUROU	**Appréciation de l'état des infrastructures [cas des clôture (mur en maçonnerie - Béton)]**	7	0	1	87.5	**Non disponible**	**90.0**	**Non disponible**

Source : Commune

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

***Norme** : Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »*

Constat :

Tous les cinq (05) marchés d'infrastructure choisis ont fait objet de suivi et de contrôle par le service technique de la mairie. Mais il apparaît nécessaire que la commune fasse désormais recours à une maitrise d'œuvre pour garantir une bonne qualité des infrastructures.

Risque :

Mauvaise qualité des infrastructures.

Recommandation :

Le SE devra désormais faire recours à une maitrise d'œuvre pour assurer une bonne qualité des infrastructures.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

***Norme** : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.*

2.5.3- Constat de visite

***Norme** : Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.*

Constat :

Les constats faits sur les infrastructures visitées sont satisfaisants au niveau de quatre (04) d'entre elles. Certains niveaux de taux de respect des points de contrôle, observés dans le tableau présenté, sont dus à l'existence de contrôles non applicables à l'infrastructure du fait de sa nature. Le seul problème noté concerne l'existence de fissures profondes au niveau des travaux de construction d'un module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines à EPP ALEKPE CENTRE.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Détérioration précoce des infrastructures.

Recommandation :

Le SE devra faire corriger les imperfections constatées sur le module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines construit à l'EPP ALEKPE CENTRE avant la réception définitive.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Le taux de respect des diligences liées à la performance de l'exécution des infrastructures est de 85%. La norme non respectée concerne le recours à une maitrise d'œuvre.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Exécution d'infrastructure de mauvaise qualité.

Recommandation :

Le SE doit prendre des dispositions pour le recours à une maîtrise d'œuvre pour tous marchés de travaux.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique : *Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.*

Constat :

Six (06) infrastructures ont été visitées par la commission. Parmi celles-ci, cinq (05) sont fonctionnelles à la date de passage de la commission. L'infrastructure non mise en exploitation concerne les hangars construits dans le marché de Kakatèhou. En effet, selon le RST, les destinataires qui sont les vendeuses de céréales n'ont pas rejoint ces hangars depuis environ 10 mois après la réception provisoire malgré plusieurs relances du CA de la localité. De l'entretien avec le RST, il ressort l'inexistence d'autres réalisations réceptionnées qui soient non fonctionnelles dans la commune en dehors de celles visitées. Les cinq (05) infrastructures fonctionnelles sont utilisées aux fins prévues.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Inadéquation entre besoins et réalisations.

Recommandation :

Le Maire et le SE devront prendre des dispositions idoines en vue de l'exploitation sans délai des 06 hangars construits en 2023 dans le marché de Kakatèhou

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques : *Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.*

Constat :

Le taux de respect de l'immatriculation des infrastructures est de 100%. En effet, les écrits d'identification existent sur toutes les réalisations provisoirement réceptionnées.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

2.8- Entretien et maintenance

Norme : *« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour*

communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Exercice 2023

Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	4.310	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	2.83	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien(dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	100.0	

Source : Commune

Constat :

Les dépenses d'entretien du domaine, du patrimoine mobilier et immobilier et maintenance sur ressources propres représentent 2,83% du total des ressources propres et les dépenses totales d'entretien du domaine public, du patrimoine mobilier et immobilier et de maintenance représentent 4,31% des dépenses réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, la part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans le total des dépenses d'entretien est de 100 %.

Or, selon la norme, la commune doit consacrer au moins 10% des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance. Etant donné que le taux obtenu ici est de 2,83%, la norme n'est pas respectée.

Pour les communes ordinaires, le ratio dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement doit être compris entre 8% et 10%. Ici, ce ratio a atteint un niveau de 4,31%. La norme n'est pas respectée.

Risque :

Détérioration précoce des infrastructures.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions nécessaires pour respecter la note de cadrage budgétaire en ce qui concerne les ratios dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement et Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien)

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Les infrastructures visitées respectent à 67% les exigences du cadre environnementale et social. Il est notamment noté que les entreprises ne produisent pas le rapport de suivi du PGES-CHANTIER.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Impact négatif sur l'environnement et sur le social.

Recommandation :

Le RST devra exiger des entreprises la production des rapports de PGES-Chantier.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Exercice 2023

Tableau 13: Liste d'échantillon des marchés

Intitulé de la réalisation	Secteur	Date ordre service	Durée	Date probable reception	Niveau exécution	Retard/const at d'achèvement (jrs)	Retard/réception provisoire (jrs)
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE OUNGBEGAME (LONG DE 428 ML).	Santé	19-01-2024	90	18-04-2024		Pas de retard	Pas de retard
travaux de construction d'un module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines à EPP ALEKPE CENTRE	Enseignements Maternel et Primaire	07-08-2023	3	10-08-2023	Réception provisoire	75	92
travaux de construction de quatre (04) hangars à six (06) places dans le marché de Kakatèhou dans la commune de Djidja	Equipements Marchands	07-08-2023	2	09-08-2023	Réception provisoire	76	93
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU CENTRE DE SANTE D'AGONDJI DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	Santé	17-01-2024	3	20-01-2024	Réception provisoire	97	117
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DE	Enseignements Maternel et Primaire	10-10-2023	3	13-10-2023	Réception provisoire	104	161

Intitulé de la réalisation	Secteur	Date ordre service	Durée	Date probable reception	Niveau exécution	Retard/constat d'achèvement (jrs)	Retard/réception provisoire (jrs)
L'EPP MONSOUROU							

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme : *Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.*

Constat :

Le taux de respect des normes relatives au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics est de 100%. Ces organes sont mis en place conformément aux dispositions de la loi N° 2020626 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin par les décisions suivantes :

- Décision N°12E/35/SE/C-DJ/RAAF/SA du 12 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP de la commune de Djidja ;
- Décision N°12E/36/SE/C-DJ/RAAF/SA du 18 juillet 2023 portant nomination des membres du secrétariat permanent des marchés publics (SPRMP) de la commune de Djidj;
- Décision N°12E/37/SE/C-DJ/RAAF/SA du 12 octobre 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CCMP de la commune de Djidja ;
- Décision N°12E/38/SE/C-DJ/RAAF/SA du 12 octobre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du SPRMP de la commune de Djidja ;
- Décision N°12E/015/SE/C-DJ/RAAF/SA du 18 juillet 2023 portant nomination des membres de la CCMP de la commune de Djidja ;
- Décision N°12E/014/SE/C-DJ/RAAF/SA du 18 juillet 2023 portant nomination de la PRMP de la commune de Djidja ;
- Décision N°12E/013/SE/C-DJ/RAAF/SA du 18 juillet 2023 portant nomination de la C/CCMP de la commune de Djidja ;

Outre ces décisions, il existe des notes de service relatives aux désignations des membres des comités d'ouverture et d'évaluation des marchés passés suivant les DRP et des notes de désignation des membres des différentes commissions d'ouverture et d'Évaluation (COE) des offres pour les marchés passés par appel d'offre ouvert. Ces actes qui prouvent l'existence juridique des organes de passation et de contrôle des marchés précisent, pour ceux qui concernent des nominations, les qualités/fonctions de chaque membre en conformité avec les nouvelles dispositions.

La commission a constaté que conformément aux dispositions de l'article 11 du décret N°2020-596, une Commission d'ouverture et d'évaluation délibère toujours en réunissant au moins les 3/5 de ses membres. Elle délibère à huis clos conformément aux critères retenus par le dossier d'appel à concurrence. elle reste toujours dans le délai maximum de dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de réception des offres, pour transmettre le rapport d'analyse et de synthèse à l'organe de contrôle compétent.

Par ailleurs, la commission a aussi constaté que le registre spécial de réception des offres est celui mis à disposition par l'ARMP. Le registre est régulièrement arrêté à la suite de chaque appel d'offre lancé. Le S/PRMP ne tient pas le registre ou fichier des marchés ;

La PRMP a produit, au cours de l'année 2023, quatre (4) rapports trimestriels. la commission n'a relevé aucune insuffisance quant à l'exhaustivité des rapports de la

PRMP. Quant au CCMP, il a produit quatre (4) rapports trimestriels également. Dans ces rapports dont les délais de production ont été respectés, le point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés est présenté ; de même que les difficultés rencontrées.

Risque :

Annulation des marchés pour non-respect des règles de transparence et d'égalité dû à la non-tenue du registre des marchés

Recommandation :

Le SPRMP doit veiller à la tenue correcte du registre des marchés

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme *: Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)*

Constat :

La commune dispose d'un plan de passation des marchés publics (PPMP) conforme au modèle type de l'ARMP, validé par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics le 30 septembre 2023 et publié sur le SYGMAP le 12 octobre 2023. La commission a eu la preuve que le plan de passation des marchés de la commune a été soumis et a fait l'objet de validation par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Il a fait l'objet de publication sur le portail web national des marchés publics par la DNCMP (www.marches-publics.bj) les 10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente. Dans ce plan de passation initial comme dans le plan révisé, il n'y a pas eu de fractionnement de marchés de mêmes natures programmés pour être passés dans la même période en seuil de dispense, ou en DC ou en DRP. Les seuils de compétence ont été respectés selon les marchés, les procédures de passation et les montants. il y a eu un allotissements justifié de marché de construction d'un module de 3 salles de classes + bureau/magasin+ un bloc de latrine à 2 cabines à l'EPP Alèkpè centre (lot 1) et de 4 hangars à 6 places dans le marché de Kakatehou (lot 2) dans la commune de Djidja. Les marchés de l'échantillon à auditer figurent dans le PPMP. Il y a une adéquation de mode de passation utilisé avec celui inscrit dans le PPMP

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme : *Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.*

Constat :

Au regard des résultats du dépouillement des dossiers de sollicitation et d'invitation à soumissionner, la commission a constaté que les normes sont respectées à 100%.

Aux termes des dispositions de l'article 46 de la loi N°2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leurs contenus répondent aux dispositions des articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des

marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. …….Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

En 2023, le taux de respect des règles d'informations et de transparence est de 90% ; et le taux des règles non respectées est de 09,68%.

Les normes non-respectées sont relatives à la conformité des dates de publications de certains marchés à celles prévues au PPMP.

Risque :

Vices de procédures et annulation de la procédure de passation.

Recommandation :

La PRMP doit prendre toutes les dispositions pour faire publier les marchés dans le respect des dates prévues dans le PPMP.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme : *Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation*

Constat :

En 2023, le taux de respect des normes relatives à la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution des marchés est de 100% dans la commune de Djidja.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme : *Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.*

Constat :

Le taux de respect des normes de l'efficacité de l'organe de contrôle compétent est de 100%. Aucune insuffisance n'a été relevée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme : *Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »*

Constat :

Le taux de respect des normes en matière d'approbation des marchés par l'autorité compétente est de 100%. Il en résulte que les processus d'approbations des marchés publics respectent les normes requises.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme : *Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.*

Exercice 2023

Tableau 14 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

Réf. Marché	Mode de passation	Date de Publication de l'avis AO	Date de dépôt des offres	Date de notification des résultats provisoirs	Date de signature du contrat	Date d'approbation par la tutelle	Date de notification définitive des résultats	Publication de l'avis AO et le dépôt des offres	Réception des offres et notification des résultats provisoirs	Publication et notification définitive (durée globale)	Approbation de la tutelle et notification définitive	Notification du résultat – signature du contrat
N°12E/01/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du 27/04/2023	Demande de renseignement et de prix	27-03-2023	11-04-2023	20-04-2023	27-04-2023		14-07-2023	12	8	109		57
12E/02/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF	Demande de renseignement et de prix	27-03-2023	11-04-2023	20-04-2023	27-04-2023		14-07-2023	12	8	109		57
N°12E/06/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du 14/11/2023	Demande de renseignement et de prix	19-10-2022	04-11-2022	16-11-2022	14-11-2023		25-12-2023	13	9	432		30

Réf. Marché	Mode de passation	Date de Publication de l'avis AO	Date de dépôt des offres	Date de notification des résultats provisoirs	Date de signature du contrat	Date d'approbation par la tutelle	Date de notification définitive des résultats	Publication de l'avis AO et le dépôt des offres	Réception des offres et notification des résultats provisoirs	Publication et notification définitive (durée globale)	Approbation de la tutelle et notification définitive	Notification du résultat – signature du contrat
N°12E/05/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF	Demande de renseignement et de prix	19-10-2022	04-11-2022	16-11-2022	25-09-2023		29-09-2023	13	9	345		5
N°12E/007/SE/PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du14-11-2023	Demande de renseignement et de prix	08-11-2022	21-11-2022	30-11-2022	14-11-2023		26-12-2023	10	8	413		31

Source : Commune

Constat :

En 2023, tous les cinq (05) marchés de l'échantillon ont été passés par demande de renseignements et de prix (DRP).

- le délai entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres qui est de 10 jours Calendaires (minimum) est respecté pour les cinq marchés ;
- le délai entre la date de dépôt des offres et la date de trasmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP qui est de 5 jours ouvrables n'a pas été respecté pour les marchés de :

  - construction de la clôture du centre de santé d'Agondji ;
  - construction de la clôture de l'EPP Monsourou ; et
  - construction de la clôture du centre de santé de Oungbegamè ;

- le délai entre la date de trasmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de trasmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP qui de 3 jours ouvrables est respecté pour tous les marchés ;
- le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) qui est de 10 jours ouvrables est respectée pour tous les marchés ;
- le délai de 5 jours calendaires entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) est respecté ;
- le délai entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP qui est 02 jours ouvrables n'a pas été respecté ;
- le délai entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP qui est réglementairement de 3 jours calendaires est respecté ;
- le délai de 03 jours calendaires entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs est respecté ;
- le délai de 30 jours calendaires entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs n'est pas respecté.

  Au total, les normes relatives aux délais des procédures de passation des marchés ne sont pas toutes respectés pour tous les marchés de l'échantillon.

Risque :

Sanctions juridiques et recours contentieux.

Recommandation :

La PRMP doit veiller au respect des procédures de passation des marchés publics de la commune.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme : *Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »*

Constat :

En 2023, aucun marché n'est passé par la procédure de gré à gré.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Exercice 2023

Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
MARCHE N° :12E/37/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF DU 24/11/2022	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE 10 METRES SUR 10 METRES SUR LE NOUVEAU SITE ABRITANT DE LA GARE ROUTIÃˆRE D'AVOKANZOUN	19 999 938.0	Magasin de stockage	Equipements Marchands	Réception provisoire	Avokanzoun	1
N°12E/007/SE/PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du14-11-2023	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE OUNGBEGAME (LONG DE 428 ML).	20 337 224.0	Clôtures	Santé		Ahito	0
12E/02/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF	travaux de construction d'un module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines à EPP ALEKPE CENTRE	29 393 551.0	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Sankpiti	1
N°12E/01/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du 27/04/2023	travaux de construction de quatre (04) hangars à six (06) places dans le marché de Kakatèhou dans la commune de Djidja	11 697 132.0	Hangars de marché	Equipements Marchands	Réception provisoire	Katakènon	1
N°12E/06/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF du 14/11/2023	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU CENTRE DE SANTE D'AGONDJI DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	23 968 125.0	Clôtures	Santé	Réception provisoire	Fonkpamè	0
N°12E/05/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE	29 993 004.0	Clôtures	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Monsouru	1

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	DE L'EPP MONSOUROU						

Source : Commune

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

La preuve de l'enregistrement existe pour tous les marchés de l'échantillon choisi. Le taux de respect de l'enregistrement avant le démarrage est de 100%.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Le taux de respect de la norme dans la phase administrative d'exécution des marchés de l'échantillon choisi est de 100%. En effet, le démarrage de tous les travaux relatifs

aux marchés de l'échantillon est acté par un ordre de service. Sur cet acte, on peut lire la date de démarrage, le délai d'exécution et la date prévisionnelle d'achèvement ou de livraison. Les premiers paiements par le TC correspondent pour tous les marchés de l'échantillon aux derniers décomptes (paiement unique après réception provisoire). Donc, il n'a pas été nécessaire de joindre aux dossiers de paiement l**a pièce relative à la garantie de bonne exécution.** Les liasses de justification présentes chez l'ordonnateur comportent toutes les pièces nécessaires au paiement**.** Tous les services sont certifiés selon la forme requise au verso des factures. Pour les marchés de travaux de l'échantillon, les attachements pour la prise en compte des décomptes existent dans les dossiers et sont tous signés par le C/ST ou son représentant. Tous les paiements étant faits après réception provisoire, les PV sont présents dans les dossiers et sont signés par le C/ST ou son représentant. Tous les mandats sont transmis au TC par Bordereau. Les paiements sont effectués dans les délais contractuels lorsque les titulaires des marchés ont déposé leur facture à bonne date.

La norme est respectée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :
Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

Les données inscrites dans le tableau présenté sont pour la plupart erronées. Alors, sur la base des informations recueillies à travers les documents physiques examinés, les observations suivantes sont faites:

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE 10 METRES SUR 10 METRES SUR LE NOUVEAU SITE ABRITANT DE LA GARE ROUTIÃˆRE D'AVOKANZOUN : la date probable d'achèvement est le 10/06/2023. Or, la date du constat d'achèvement est le 12/04/2023. Donc pas de retard.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU CENTRE DE SANTE DE OUNGBEGAME (LONG DE 428 ML): la date probable d'achèvement est le 19/04/2023. Or, la date du constat d'achèvement est le 18/04/2023. Il est noté que la demande de constat d'achèvement est du 17/04/2023. Donc, pas de retard.

Travaux de construction d'un module de trois classes + bureau/magasin + un bloc de latrine à deux (02) cabines à EPP ALEKPE CENTRE : la date probable d'achèvement est le 08/11/2023. Or, la date du constat d'achèvement est le 24/10/2023. d'où le respect du délai contractuel.

Travaux de construction de quatre (04) hangars à six (06) places dans le marché de Kakatèhou dans la commune de Djidja :la date probable d'achèvement est le 08/10/2023. Or, la date du constat d'achèvement est le 24/10/2023. Soit un retard de 16 jours. Il est noté que la demande de constat d'achèvement date du 04/10/2023. Donc, pas de retard imputable à l'entreprise.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DU CENTRE DE SANTE D'AGONDJI DANS LA COMMUNE DE DJIDJA :la date probable d'achèvement est le 19/04/2024. Or, la date du constat d'achèvement est le 26/04/2024. Soit un retard de 07 jours. Il est noté que la demande de constat d'achèvement est du 17/04/2024. Donc, pas de retard imputable à l'entreprise.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLÔTURE DE L'EPP MONSOUROU :la date probable d'achèvement est le 10/01/2024. Or, la date du constat d'achèvement est le 25/01/2023. Il apparait alors un retard de 15 jours. Or, la demande de constat d'achèvement date du 05/01/2024. Donc pas de retard imputable à l'entreprise.

De tout ce qui précède, il ressort que toutes les infrastructures visitées sont réalisées dans les délais contractuels.

Risque :

Retard dans la mise à disposition des infrastructures aux bénéficiaires.

Recommandation :

Le SE devra désormais prendre des dispositions en vue de procéder au tant que faire se peut au constat d'achèvement des travaux dès réception de la demande formulée par le titulaire du marché.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme : *Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le mar-ché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »*

Exercice 2023

Tableau 16: Liste des avenants

Référence Avenant	**Référence**	**Intitulé**

Constat :

Aucun avenant n'a été pris en 2023 dans la commune.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Au cours de l'année 2023, aucun marché n'a été résilié dans la commune.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme : *« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)*

Constat :

En 2023, le taux du respect des normes en matière du fonctionnement des commissions permanentes est de 93%.

Il existe une délibération n° 12E /17/C-DJ/SGM.CKM/SG du 29/06/2020 portant élection des présidents et rapporteurs des commissions permanentes de la commune de Djidja et un arrêté N°12E/12/C-DJ/SE/RAAF/SA portant constatation de la désignation du Président de la commission des Affaires économiques et financières (CAEF) de la commune de Djidja, Mais, l'arrêté ou les arrêtés portant création n'a ou n'ont pu être présenté à la commission d'audit. Les commissions créées sont au nombre de quatre (04), à savoir:

- la Commission des Affaires Économiques et Financières ;
- la commission de la coopération et des relations avec les institution ;
- la Commission des Affaires sociales, sportives et culturelles ; et
- la Commission la commission de la gestion du foncier. Il importe de mentionner que cette dénomination ne correspond pas à celle prévue à l'article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin

Toutes ces commissions ont fonctionné et ont produit des rapports. La commission des affaires économiques et financières (CAEF) a produit 4 rapports ; la commission de la coopération et des relations avec les institutions (CCRI) en a aussi produit 4 ; la commission des affaires sociales, sportives et culturelles (CASSC) en a produit 1 et la commission de la gestion du foncier (CoGeF) en a produit 3.

Les PV des commissions permanentes ont été déposés au Secrétariat Administratif. Dans ces PV, les grands sujets relatifs au développement de la commune ont été mentionnés. Le Conseil de Supervision a débat de ces sujets avant leur transmission

au CC qui a discuté et délibéré sur les rapports déposés par les commissions au cours de l'année. Le CC a pris une décision après étude/discussion des rapports

Le PV de session du CC comporte un relevé des décisions mentionnant les tâches à exécuter par le maire pour faciliter leur suivi. Des ressources financières ont été prévues au budget pour le remboursement de frais de repas et de déplacement aux membres des commissions permanentes

Risque :
Non prise en compte des problèmes sociaux, sportifs et culturels par l'administration communale.

Recommandation :

- Les autorités communales (Maire et SE) doivent prendre un arrêté pour créer commission permanente des affaires domaniales et environnementales ;
- Les autorités communales (Maire et SE) doivent s'assurer du bon fonctionnement de toutes les commissions permanentes.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme : *- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

Constat :

Le taux de respect des normes en matière de contrôle des activités du Maire par le Conseil Communal est de 80%. Ce taux s'explique par la non production des rapports d'activités du Maire/Conseil de Supervision. Les documents mis à la disposition de la

commission ne sont rien d'autre que les PV des sessions du Conseil de Supervision reliés avec pour titre en page de garde "Rapport trimestriel du Conseil de Supervision.

Quant aux sessions du Conseil Communal, elles sont tenues à bonne date et sanctionnés par des comptes rendus. Ces comptes rendus comportent une rubrique ''recommandations'' faisant le point des nouvelles tâches prescrites au maire. Par ailleurs, il importe de souligner que la commission a constaté que le PV de la session d'octobre 2023 du Conseil de Supervision fait du niveau de réalisation des recettes et des dépenses ainsi que le point d'exécution des tâches prescrites par le CC lors de la session précédente.

Risque :
Nuisance à la qualité de la vie communautaire.

Recommandation :

Le Maire/Conseil de Supervision doivent accomplir correctement les missions qui leur sont dévolues par le code de l'administration territoriale et produire les rapports trimestriels d'activités. IL s'agit de :

- assurer la gestion administrative de la commune, y compris la mise en œuvre des décisions du conseil municipal ;
- promouvoir le développement économique local, en attirant des investissements et en soutenant les entreprises locales ;
- superviser la fourniture de services publics tels que l'eau, l'électricité, l'assainissement et les infrastructures routières ;
- veiller à la sécurité et de l'ordre public dans la commune, en collaboration avec les forces de l'ordre ;
- veiller à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement, en respectant les plans d'urbanisme et les réglementations environnementales ; et
- s'occuper des questions sociales, y compris l'éducation, la santé et le bien-être des habitants de la commune.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Le taux de respect des normes est de 40%. Ce taux s'explique par la non-disponibilité d'un manuel de procédures à jour et sa non mise en œuvre par arrêté du Maire. Le Manuel de procédures dont dispose la mairie de Djidja est élaboré en 2019. Il est devenu caduc en raison du vote et de la promulgation de la loi 2021 -14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin. Ce code a introduit de nombreuses réformes dans le fonctionnement de l'administration territoriale. En l'absence d'un nouveau manuel de procédures les normes relatives à l'existence et à la fonctionnalité du manuel de procédures ont été appréciées au regard du contenu et de la fonctionnalité de ce document qui serait en vigueur si la réforme n'était pas intervenue.

Risque :

Faible performance de l'administration communale.

Recommandation :

Les autorités communales doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'actualisation du manuel de procédures qui prendra en compte tous les processus exigés par le code de l'administration territoriale.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme : *Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).*

Constat :

En 2023, le taux respect des normes relatives à l'approbation des actes par la tutelle est de 100%. Aucune insuffisance n'a été relevée.

Risque :

Néant

Recommandation :

Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Le taux de respect des normes en matière de mise en œuvre des recommandation est de 83% et celui des recommandations partiellement mise en œuvre est de 17% .

Le rapport d'audit précédent a été partagé au cours de réunions des services sous la supervision du SE et une feuille de route assortie de chronogramme pour la mise en œuvre des recommandations a été élaborée et partagée au cours de cette réunion de CODIR. La CCMP a été informée que le suivi de la mise en œuvre des recommandations relatives aux audits, lui incombe et elle a fait cas de l'exécution de de cette tâche, mais il n'a pas pu présenté à la commission un rapport dans lequel ce suivi est retracé.

Risque :

Répétition des erreurs et fautes de gestion

Recommandation :

Les autorités communales doivent veiller à la mise en œuvre des recommandations des audits

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Le taux de mise œuvre des recommandations est de 50% et le taux des recommandations partiellement mises en œuvre est de 50%. La non mise en œuvre de la moitié des recommandations serait due au retard accusé par la CONAFIL dans la transmission du rapport de l'audit antérieur et à l'insuffisance du personnel. En conséquence, la commission n'a noté aucun progrès significatif.

Risque :

Persistance des erreurs et fautes de gestion

Recommandation :

Les autorités communales doivent prendre les dispositions pour assurer la mise en œuvre des recommandations des audits

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme : *« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»*

Constat :

Le taux de respect des normes en matière d'information est de 57%. En effet, la mairie dispose d'un grand tableau métallique à double faces implanté dans la cour de la mairie et d'un petit tableau d'affichage à une seule face placé à l'entrée principale de l'ancien bâtiment. Ils sont tous accessibles au public et ils sont bien protégés contre les intempéries.

A la date du 11 août 2024, l'équipe de l'audit a constaté les affiches des copies de délibérations et des relevés et décisions des derniers travaux du conseil communal, des avis de DRP, etc.

La mairie dispose également d'un Service des Archives, de la Documentation, de l'Information et de la Communication fonctionnel, mais pas adéquat à la consultation des citoyens. Mais le PDC, le PAI/PAD, le Budget et le compte administratif de l'année n-1 et ceux de l'année n n'y sont pas disponibles. Ils seraient déposés au centre des jeunes et des loisirs de la commune pour consultation par le public.

Toutefois, la commission a constaté que les dossiers FADeC sont classés par opération au secrétariat de la PRMP, par compte au niveau du RAAF et par nature au niveau de RST

Risque :

Dissuasion des citoyens ou usagers à se rendre dans la salle de documentation.

Recommandation :

Les autorités communales doivent doter le service de documentation d'une salle adéquate

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique : *« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »*

Constat :

Le taux de respect des normes en matière de reddition de compte est de 86%. la norme partiellement respectée est relative à la mise à disposition des supports de communications.

Les autorités communales ont organisé, conformément à l'article 24 de la loi N°2021-14 du 20 décembre 2021, portant code de l'administration territoriale en République du Bénin, deux séances de redditions de compte avec l'implication des OSC et sur la base des invitations largement diffusées par la radio locale :

- La première est organisée le 16 mars 2023 et a porté sur la gestion des ouvrages hydrauliques simples et le recouvrement fiscal et non fiscal ;
- La deuxième, tenue le 22 décembre 2023 est consacrée au recouvrement des ressources et à la réalisation des infrastructures socio-communautaires.

Les invitations à ces séances sont largement diffusées par les canaux appropriés (affichage, crieur public, message radio, presse locale). Les rapports de toutes ces séances de reddition de compte sont disponibles. Ils sont assortis des listes de présences précisant tous les acteurs impliqués dans le processus (SDE, population, OSC, …). Les rapports ne comportent pas les engagements du Maire sur la suite à donner aux préoccupations et aux sujets non résolus au cours des séances de redditions des comptes. Aux termes de ces séances, des documents ne sont pas distribués aux participants ; aucun document présentant les ressources, leur origine et les prévisions et les réalisations du PAI n'a été remis aux participants. Les

représentants des OSC qui ont eu des supports des communications du Maire, l'ont eu à leurs propres frais.

Par ailleurs, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur n'a pas été présenté aux séances de redditions de comptes.

Risque :

Manque de transparence pouvant entacher la confiance que les citoyens ont placée aux institutions publiques

Recommandation :

Les autorités communales doivent prendre des dispositions pour mettre des supports de communication à la disposition des citoyens ayant pris part aux séances de reddition de comptes

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

De l'analyse des documents de planification à savoir le PDC, le PAI, le PTA et ceux budgétaires, à savoir le budget primitif et son collectif, il ressort une parfaite cohérence entre les données. Nous estimons que, le contrôle effectué, en l'occurrence le rapprochement entre les documents de planification, permet de juger sans réserve la prise en compte dans le PAI de l'ensemble des réalisations de l'année 2023.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

A l'analyse des documents du RAAF et du TC, la commission a noté une concordance au niveau de toutes les natures du FADeC entre les deux acteurs aussi bien au niveau des soldes qu'au niveau des transferts de l'année courante.

Les reports et les transferts de l'année courante sont bien retracés dans le compte administratif de la commune.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

En 2023, le Conseil de Supervision a régulièrement contrôlé les activités du SE. Il en de même du conseil communal qui a contrôlé les activités menées par le Maire entre deux sessions. Les rapports d'activités du SE sont étudiés en session du conseil de supervision et les rapports d'activités du maire ont été régulièrement discutés et examinés lors des sessions du conseil communal.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Exercice 2023

Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION

Opinion :

La commission a constaté qu'en 2023, aucun marché ne présente des irrégularités du point de vue de la passation des marchés pour être soumis à une vérification approfondie.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Exercice 2023

Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRREGULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURALES (ITR) PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO (4KM SUR L'AXE OUNGBRGA-AYIOGBE - AMOUNTA) DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	MARCHE N°:12E/23/C-DJ/SG/SPRMP/ST/SAF DU 19/04/2022	39 847 892		Défaut originaux des ordrs de services et défaut signature du PV de réception
TRAVAUX D'EXTENSION DU BLOC ADMINISTRATIF DE TYPE R+1 A LA MAIRIE DE DJIDJA (PHASE2)	12E/26/C-DJ/ST-SAF du 16-11-20	24 578 944		déafaut attestation fiscale à jour, attestation CNSS non à jour et défaut signature PV de réception par le préfet ou son réprésentant
TRAVAUX DE REFECTION D'UN MODULE DE TROIS CLASSES Ã L'EPP DOHOUIME CENTRE, DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSES DANS LE COMPLEXE SCOLAIRE DE MOUGNON ET D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE	MARCHE N° :12E/35/SE-PRMP-CCMP/C-DJ/RST/RAAF DU 24/11/2022	29 998 199		défaut attesation fiscale authentique, ordre de service, signature de PV de réception par tous les acteurs

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
CLASSES Ã L'EPP DJIDJA CENTRE				
ACQUISITION ET INSTALLATION DE SOIXANTE DIX LAMPADAIRES SOLAIRES A DEUX BRAS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJIDJA	12E/33/SE-PRMP/C-DJ/RST/RAAF DU 24/11/2022	63 446 460		défaut facture normalisée, original de contrat, attesation fiscal et ordre de service

Source : Commune

Opinion :

L'examen des mandats payés dans le cadre de l'exécution des marchés de l'échantillon choisi, a globalement montré que les pièces justificatives présentes dans les dossiers sont régulières chez l'ordonnateur. Les mandats payés par le comptable ne sont pas obtenus pour les examiner. Toutefois, l'ordonnateur doit veiller à la présence de la caution de garantie de bonne exécution dans tous les dossiers de premier paiement.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Les infrastructures visitées sont globalement de bonne qualité. Toutefois, les fissures profondes observées au niveau de l'EPP ALEKPE CENTRE laissent de doute sur le suivi rigoureux des infrastructures dans la commune. C'est pourquoi, la commission a suggéré le recours systématique à une maitrise d'œuvre pour le contrôle et le suivi des réalisations à venir.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	2.00	100.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	4.00	50.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	1.00	50.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	3.00	50.0
Rubrique	**Barem**	**Note**	**Pourcentage %**
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	15.00	65.22

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	5.00	100.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	12.00	100.0
Exécution des marchés publiques	13.00	11.25	86.54
Rubrique	**Barem**	**Note**	**Pourcentage %**
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	28.25	94.17

Source : Commune

Traçabilité et remontée des informations :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	8.00	100.0
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	4.50	90.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	4.50	90.0

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	17.00	94.44

Finances locales :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Evolution des recettes propres	10.00	6.00	60.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	3.50	70.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	7.00	77.78

RUBRIQUE	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	16.50	56.9

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	76.75	76.75

Source : Commune

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	86.66	52.0	50.0	66.66
2018	96.66	76.0	73.33	58.93
2019	96.43	76.67	75.0	92.59
2020	97.82	93.33	77.77	70.68
2021	97.83	75.0	56.94	89.66
2022	97.83	78.61	59.72	79.31
2023	65.22	94.17	94.44	56.9

Source : Commune

Constat :

Les performances de la commune sur les plans de fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, de passation et exécution des marchés publics, de

la traçabilité et de la remontée des informations et des finances locales sont respectivement de 65,22%; 94,17%; 94,44% et 56,9%.
Par rapport aux années antérieures, les observations suivantes ont été faites:
Au niveau du fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, ces taux sont croissants entre 2020 et 2021; constants en 2021 et 2022 ; puis décroissants de 2022 à 2023. Le taux le plus bas est obtenu en 2023;
Au niveau de la passation et de l'exécution des marchés publics, les taux ont évolué en dents de scie entre 2020 et 2022. Puis, ils sont croissants de 2022 à 2023. Le niveau maximum est atteint en 2023 pour 94,17% ;
Au niveau de la traçabilité et de la remontée des informations, les taux ont aussi évolué en dents de scie entre 2020 et 2022. Puis, ils sont croissants de 2022 à 2023. Le niveau maximum est atteint en 2023;
Au niveau des finances locales, les taux ont évolué en dents de scie entre 2020 et 2022; puis de façon décroissante entre 2022 et 2023. Son optimum est atteint en 2021.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	81.0	14.0	21.0	69.83
2018	120.0	12.0	8.0	85.71
2019	113.0	8.0	14.0	83.7
2020	107.0	4.0	13.0	86.29
2021	74.0	2.0	3.0	93.67
2022	76.0	3.0	5.0	90.48
2023	69.0	9.0	6.0	82.14

Source : Commune

Constat :

Le taux de respect des normes en 2023 est de 82,14%. De 2020 à 2022, ce taux a évolué en dents de scie. Il a une tendance décroissante entre 2022 et 2023. Son niveau le plus élevé est obtenu en 2021 pour un taux de 93,67%.

Risque :

Perte de ressources de FADeC par la commune.

Recommandation :

Le SE et le Maire devront œuvrer pour une amélioration du taux de respect des normes

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
1	5	11	10	27
3.7 (%)	18.52(%)	40.74(%)	37.04(%)	67.04(%)

Source : Commune

Constat :

Le taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 est de 67,04%. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- 10 recommandations totalement exécutées, soit 37,04% du nombre total de recommandations ;
- 11 moyennement exécutées, soit 40,74% du nombre total de recommandations ;
- 05 faiblement mises en œuvre pour un taux de 18,52% et;
- 01 recommandation non mise en exécution, soit 03,7%.

Les recommandations dont la mise en œuvre est faible se présentent comme ci-après :

- œuvrer à la mise en place diligente et la bonne tenue de tous les registres prescrits suivant les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin;
- La CONAFIL doit veiller à la cohérence entre les montants de report d'une année à l'autre;
- Le SE doit prendre les dispositions utiles pour une amélioration des taux de mandatement;
- Le SE doit veiller à la la mise en place de la garantie de bonne exécution avant le 1er paiement de tout marché;
- la cinquième est une répétition de la première.

Les recommandations moyennement mises en œuvre s'articulent comme suit :

- Le trésorier communal doit ouvrir et tenir un registre auxiliaire FADEC physique;
- Le SE devra demander aux prestataires de produire en plus des factures normalisées une facture ordinaire précisant la retenue de garantie;
- Transmettre au SP/PRMP copies des mandats et autres documents financiers relatifs aux opérations FADeC pour classement ;
- Réaliser les APD, APS et faire de recours à la maitrise d'œuvre;
- Le SE doit prendre des dispositions pour éviter de construire des bâtiments dans les zones marécageuses et difficiles d'accès ;
- Le Secrétaire Exécutif devra instruire la PRMP et le RST pour suivi rigoureux de l'état d'exécution de tous les marchés conclus ;
- Il devra également . procéder au raccordement électrique du logement SFE au centre de santé de Djidja-centre;
- Veiller à la publication sur le site du SIGMAP des PV d'attribution provisoire et définitive;
- La PRMP doit veiller à la Publication des PVs d'ouvertures des PVs d'attribution provisoire et définitives dans les mêmes formes que l'avis en ce qui nconcerne les marchés passés par appel d'offres ;

- Le SE devra veiller à l'élaboration d'un nouveau manuel de procédures prenant en compte les exigences du code de l'administration territoriale ;
- Le Maire devra présenter avec le concours du SE, ordonnateur du budget, et du trésorier communal à présenter l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée par section, chapitre et article lors de la séance de reddition de compte;

La seule recommandation non mise en œuvre est la suivante :

- Le secrétaire exécutif doit veiller au respect des normes des dépenses d'entretien du patrimoine de la commune lors de l'élaboration et de l'exécution du budget de la commune.

7.2- Nouvelles recommandations

Nombre total des recommandations	Recommandations à l'endroit des acteurs locaux	dont anciennes recommandations, reconduites	dont recommandations reformulées
33	32	6	0
	96.97(%)	18.18(%)	0

Source : Commune

Constat :

Il ressort du tableau ci-dessus que, trente-trois (33) recommandations ont été formulées. Parmi celles-ci, trente-deux (32), soit 96,97 % sont à l'endroit des acteurs communaux (SE, Mairie et Trésorerie Communale) . Ces dernières comprennent six (06) recommandations reconduites. Il n'y a aucune recommandation reformulée. Une (01) recommandation est adressée à l'endroit des autres acteurs.

8- CONCLUSION

Au terme des travaux d'audit réalisés sur la gestion 2023 des ressources FADeC transférées à la commune de Djidja, la commission n'a décelé aucune malversation financière.

Une bonne traçabilité des ressources reçues par la commune a été notée. Mais, des efforts restent à faire pour relever les taux d'engagement et de mandatement qui paraissent très faibles en 2023. Aussi, la commune devra-t-elle faire recours à la maitrise d'œuvre pour le suivi et le contrôle des infrastructures afin d'en garantir une bonne qualité.

Après, toutes les analyses des données recueillies, nous estimons sans réserves que la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer de bénéficier des tranches de transfert FADeC.

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Le Rapporteur,

YAROU Imorou

Le Président,

GANDO Lambert Renaud